MAIRIE
DE
LE DRENNEC
29860

Tél : 02.98.40.40.01
mairie@le-drennec.fr

Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 029-212900476-20260611-047B_2026-DE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 11 JUIN 2026
N° 06/2026

L'an deux mille vingt-six, le onze juin à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de Le Drennec se sont réunis, en séance publique, à la mairie, salle du conseil, sur convocation qui leur a été adressée le cinq juin deux mille vingt-six conformément à l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Nombre de conseillers municipaux présents : 18
Nombre de votants : 19

Etaient présents : Jean-Christophe FERELLOC, Serge PELLEAU, Marie-Claude LE COQU, Jean-Luc RANNOU, Céline CAZO, Maryvonne ROELLINGER, Thierry BERGONZOLI, Bruno LE MEE, Cyril MALIN, Olivier LE LANN, Anne MASON, Emmanuelle PATINEC, Jonathan BOULCH, Emmanuel MORVAN, Julien GALÉA, Céline NICOLLE, Sonia PRONOST, Pauline FEREC.

Absente excusée : Mme Rachel MAISEL qui a donné procuration à M. Serge PELLEAU.

Le conseil municipal a désigné, M. Bruno LE MEE, conseiller municipal pour secrétaire.

La séance est levée à 23 h 55.

N° 047-2026 – Objet : TAXE D'AMÉNAGEMENT : MODIFICATION DU TAUX.

Le Maire de Le Drennec expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme
Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,
Vu le décret n° 2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts,

Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 029-212900476-20260611-047B_2026-DE

Après en avoir délibéré, sur avis favorable de la commission Finances, il est proposé au conseil municipal :

- **de fixer le taux** de la taxe d'aménagement à **3,5 %** sur le territoire de Le Drennec.

- **d'exonérer dans la limite de 50%** de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code la construction de l'habitation ;

- **d'exonérer totalement :**
  - les commerces de détail d'une surface de vente inférieures à 400 mètres carrés."
  - les Maisons de Santé (art. 1635 quater E, 5°).

Et **d'exonérer à 50 %** :
- les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable (art. 1635 quater E, 6° CGI),

comme précisé en annexe.

- **de charger le Maire** de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Avis du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
11	3	5

Abstentions : Mme Pauline FEREC, M. Thierry BERGONZOLI, M. Jonathan BOULCH, Mme Sonia PRONOST, M. Bruno LE MEE.

Contre : Mme Emmanuelle PATINEC, M. Emmanuel MORVAN, Mme Céline NICOLLE.

Pour : M. Jean-Christophe FERELLOC, M. Serge PELLEAU, Mme Marie-Claude LECOQU, M. Jean-Luc RANNOU, Mme Céline CAZO, Mme Maryvonne ROELLINGER, M. Cyril MALIN, Mme Rachel MAISEL, M. Olivier LE LANN, Mme Anne MASON, M. Julien GALÉA.

Pour extrait conforme au registre,
Le Drennec, le 11 juin 2026
Le Maire,
Jean-Christophe FERELLOC**.**

Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 029-212900476-20260611-047B_2026-DE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat).

(a) Annexe n°1 : Exonérations

Exonération	Taux d'exonération
Locaux d'habitation et d'hébergement (art. 1635 quater E, 1° CGI)	
Locaux financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt (art. 1635 quater E, 2° CGI)	**50 %**
Locaux industriels et à usage artisanal (art. 1635 quater E, 3° CGI)	
Commerces de détail d'une surface inférieure à 400 m² (art. 1635 quater E, 4° CGI)	**100 %**
Immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (art. 1635 quater E, 5° CGI)	
Abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable (art. 1635 quater E, 6° CGI)	**50 %**
Maisons de santé (art. 1635 quater E, 7° CGI)	**100 %**
Les constructions et aménagements réalisés sur des terrains réhabilités en application des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6, L. 512-12-1 ou L. 556-1 du code de l'environnement ou situés dans un secteur d'information sur les sols prévu à l'article L. 125-6 du même code (art. 1635 quater E, 8° CGI)	
Les locaux d'habitation issus des opérations mentionnées au dernier alinéa de l'article 1635 quater B. (art. 1635 quater E, 9° CGI)	

Le Maire,

Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 029-212900476-20260611-047B_2026-DE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat).